



ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU DECLASSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE

« Chemin de la croix des Aulnays »

Du 29 septembre au 13 octobre 2025

Permanence de clôture du commissaire enquêteur le lundi 13 octobre 2025 de
16h à 17h



COMMUNE DE PORT-BRILLET
ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE n° 95-2025

En vue du déclassement d'une voie communale et de la désignation d'un commissaire enquêteur

Le Maire de PORT-BRILLET,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-10 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 143-3 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°56-2025 en date du 26 juin 2025 portant sur le contournement de l'entreprise CETIH – Enquête publique préalable pour le déclassement et classement d'une voie communale

CONSIDERANT le projet de déclassement de la voie communale dite « Chemin de la croix des Aulnays » permettra l'agrandissement de l'entreprise de menuiserie CETIH et sera compensé par la réalisation d'une nouvelle voie de contournement de l'entreprise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une enquête publique relative au projet de déclassement de la voie communale dite « Chemin de la Croix des Aulnays » aura lieu sur le territoire de la commune de PORT-BRILLET, du **29 septembre 2025 au 13 Octobre 2025 inclus** ;

ARTICLE 2 : Monsieur Loïc BLANCHE, Commandant de sapeurs-pompiers professionnel est désigné comme Commissaire-enquêteur ;

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre seront déposés en mairie de PORT- BRILLET pendant toute la durée de l'enquête du 29 septembre au 13 octobre 2025 aux horaires d'ouverture de la mairie, sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre, ou les adresser à M Le Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre ;

ARTICLE 4 : Le lundi 13 octobre 2025, dernier jour de l'enquête, le Commissaire-enquêteur recevra en personne, en mairie de PORT-BRILLET, les observations du public de 16h à 17h ;

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-Enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de PORT-BRILLET avec ses conclusions ;

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête publique seront adressés par le Maire à la Préfecture. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire-Enquêteur, sa délibération devrait être motivé ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci ;

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Mme la Préfète et à M le Commissaire-Enquêteur

Fait à Port-Brillet, le 15 septembre 2025,
Le Maire, Fabien ROBIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Laval dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ENQUETE PUBLIQUE
POUR DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE VOIE COMMUNALE
« CHEMIN DE LA CROIX DES AULNAYS »

1- Présentation de la demande de l'entreprise :

Les établissements BIGNON sont implantés sur la commune de PORT-BRILLET depuis 1969. Le site, situé « Chemin de la Croix des Aulnays » emploie 140 salariés et développe une activité de fabrication de charpentes et autres menuiseries.

L'activité des Etablissements BIGNON a été reprise en mars 2022 par l'entreprise CETIH (Compagnie des Equipements Techniques et Industriels pour l'Habitat) dont l'activité est semblable et complémentaire à celle des Etablissement BIGNON.

L'entreprise envisage un projet d'agrandissement de l'outil de production par la construction de deux bâtiments de 1 273m² et 1 373m².

Ce projet a donc pour incidence :

- Le déclassement de la voie communale dont l'emprise est achetée par l'entreprise car elle est située au centre du site industriel
- La création d'une voie nouvelle privée, aménagée par l'entreprise, contournant le site industriel par l'est et **l'ouverture à la circulation publique**

Une déclaration préalable portant sur les travaux d'affouillements ou d'exhaussement du sol et réalisation d'un voie de contournement a été déposée par les Etablissements BIGNON et acceptée par arrêté en date du 28 août 2023 (dossier joint à l'enquête)

2- Désaffectation du chemin de la croix des Aulnays à un usage public compensé par une nouvelle voie

Ce chemin communal est principalement utilisé pour desservir l'entreprise. Il ne constitue pas une desserte principale pour d'autres entreprises, ni habitations.

Une convention a été passée entre les établissements BIGNON et la commune pour gérer d'une part la désaffectation et le déclassement de la voie communale, et d'autre part, la gestion pour la construction et l'utilisation de la nouvelle voie de contournement.

Le conseil municipal de la commune de PORT-BRILLET a accepté les termes de cette convention lors de la séance du 9 février 2023 (délibération et convention jointe au dossier) puis a souhaité lancer une enquête publique pour désaffecter et déclasser du chemin en vue de la création d'une voie de contournement (délibération du 27 juin 2025 jointe)

Cette opération vise à sécuriser la circulation aux abords du site industriel, notamment la zone de livraison et de logistique des poids lourds. L'ouverture de cette nouvelle

3- Ouverture et utilisation de la nouvelle voie

Cette nouvelle voie de contournement compensera le chemin de la Croix des Aulnays. Un plan de bornage est en cours de validation (plan ci-joint)

L'entreprise par la signature de ladite convention (ci-dessus) s'est engagée d'une part, à créer une voie de contournement respectant les obligations techniques d'une voie communale avec un écoulement des eaux pluviales, chemin piétonnier et éclairage adéquat, et d'autre part, de maintenir cette voie ouverte à la circulation publique.

Un document constatant la création et l'ouverture de cette nouvelle voie a été rédigé et signé entre les parties (constat joint au dossier).

La nouvelle voie créée est donc ouverte à la circulation publique depuis le 28 juillet 2025.

En concertation avec les Etablissements BIGNON, la commune envisage de supprimer l'OAP économie lors de la prochaine révision du PLUi prévue en 2026. Par conséquent, les terrains situés à l'est du projet actuel seront reclassés en zone agricole.

CONVENTION

Entre

Les **Etablissements BIGNON JACQUES SAS**, au capital de 1 000 000 €, ayant son siège social Zone Artisanale de la Madeleine, BP 9, 53410 Port-Brillet, identifiée au SIREN sous le n°304 719 701

Représentés par Monsieur François GUERIN, agissant en sa qualité de président

D'une part, dénommés aux présentes « Les Etablissements BIGNON » ou « L'Entreprise »

Et

La commune de **PORT-BRILLET**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Fabien **ROBIN**,

Domicilié en cette qualité, Mairie de PORT-BRILLET, Route de la Brûlatte, 53410 PORT-BRILLET et spécialement autorisé aux présentes par délibération du Conseil municipal de PORT-BRILLET en date du 9 Février 2023 (reçue en Préfecture le 14 février 2023).

D'autre part, dénommée aux présentes « La commune de PORT-BRILLET » ou « La Commune »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les Etablissements BIGNON sont implantés sur la commune de PORT-BRILLET depuis 1969.

Employant 135 salariés, les Etablissements BIGNON ont développé une activité de fabrication de charpentes et autres menuiseries. Un secteur est consacré aux menuiseries bois, l'autre aux menuiseries alu et pvc.

Les sites de production de l'entreprise se situent d'une part, rue de la Maille (production menuiseries ALU et PVC), d'autre part, rue « Chemin de la croix des Aulnays » (menuiseries bois).

Le site situé « Chemin de la croix des Aulnays » constitue le site historique de l'entreprise et occupe les parcelles cadastrées section AI n°6,1, 37, 36, 9 et 8 d'une part, et n°840 et 838, d'autre part. Ces parcelles se situent de part et d'autre de la voie communale « Chemin de la croix des Aulnays ».

Le site de production se situe actuellement sur les parcelles n°6,1, 9 et 8.

L'accès des marchandises se fait le long de la voie communale, en plein virage, entre la parcelle n°1 et la parcelle n°840 sur laquelle un quai de retournement a été construit afin de permettre les manœuvres des véhicules.

Le développement de l'activité « menuiserie bois » a également nécessité la création d'un parking pour les employés et un bassin d'orage sur la parcelle n° 838.

Les Etablissements BIGNON ont fait face à un accroissement de leur activité nécessitant in fine un développement de leur capacité de production, par le biais d'investissements et la création de nouveaux postes salariés.

Par la suite, l'activité des Etablissements BIGNON a récemment été reprise par l'entreprise CETIH (Compagnie des Equipements Techniques et Industriels pour l'Habitat), le 31 mars 2022 dont les activités sont semblables et complémentaires à ceux des Etablissements BIGNON.

Suite à ce rachat, l'entreprise CETIH, consciente des besoins des Etablissements BIGNON, a encouragé la stratégie de développement de cette dernière sur le secteur de PORT-BRILLET, afin de répondre à l'évolution des marchés et un besoin croissant. Ce développement implique d'accroître, dans les meilleurs délais, l'outil de production de l'entreprise.

L'extension du site d'exploitation de PORT-BRILLET induirait, dans un avenir proche, l'emploi de 200 salariés au lieu des 135 employés actuels.

L'arrivée de ces salariés sur la commune de PORT-BRILLET est un atout pour le développement économique pour la commune et ses commerces.

Cet accroissement de l'activité est cependant peu compatible avec la configuration actuelle de la voie publique au regard des risques pour la sécurité publique.

Cet accroissement de l'activité nécessite également un développement du site de production sur les parcelles n°840, 838, incompatible avec la présence de la voie communale « Chemin de la croix des Aulnays ».

C'est pourquoi, afin de permettre le développement en toute sécurité de l'activité des Etablissements BIGNON et remédier à la dangerosité de la voie communale, et garantir la sécurité publique, l'entreprise propose de créer, sur les parcelles cadastrées section AD n°838 et 840 lui appartenant, une voie nouvelle qui sera ouverte à la circulation publique et permettra d'éloigner le flux de circulation des abords immédiats des bâtiments d'exploitation de l'entreprise.

C'est pourquoi, il est convenu entre les parties :

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de création et d'entretien d'une voie privée ouverte à la circulation publique, les conditions de desserte de l'entreprise dans des

conditions optimales de sécurité, les conditions de cession d'une partie de la voie publique dite « Chemin de la Croix des Aulnays » à l'entreprise.

Article 2nd

La création d'une voie nouvelle sur les parcelles cadastrées section AI n°838 et 840 d'une part et n° 572 et 573 d'autre part (*sous réserve de modification du tracé – réflexion toujours en cours*) se fera aux conditions suivantes :

- Respect des prescriptions et caractéristiques techniques d'une voie communale (notamment article R*141-2 du code de voirie routière)
- Respect des prescriptions du Code de l'urbanisme et autres documents d'urbanisme en vigueur (notamment les dispositions du PLUi du Pays de Loiron relatives aux dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées)
- Respect
- Création d'un cheminement piétonnier de 2 m de large destiné à assurer la sécurité des usagers
- Traitement paysager de la voie selon les prescriptions du permis d'aménager
- Création d'un merlon paysagé sur la parcelle cadastrée section AI n°840, entre la voie nouvelle et les parcelles cadastrées section AI n° 603 et 604,
- Maintien d'un éclairage public correspondant à ce qui existe à l'heure actuelle aux abords de l'entreprise.

Les Etablissements BIGNON prennent en charge l'ensemble des travaux de confection de la voirie nouvelle.

Compte tenu de son ouverture à la circulation publique et de la prise en charge de son entretien ultérieur, le projet d'aménagement de la nouvelle voie sera présenté à la municipalité et devra recueillir l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Les Etablissements BIGNON s'engagent à ouvrir et maintenir la voie nouvelle ouverte à la circulation publique aussi longtemps qu'une voie publique de substitution n'aura pas été créée ou le transfert de la voie privée envisagée.

En cas de non-respect par les Etablissements BIGNON de leur engagement à maintenir la voie privée créée ouverte à la circulation publique, ceux-ci seront mis en demeure par la commune de PORT-BRILLET, par lettre recommandée avec accusé de réception, de rétablir immédiatement la circulation. A défaut de rétablissement de la circulation sous 24 heures, une astreinte de 500 € par jour sera prononcée à l'encontre des Etablissements BIGNON par la commune de PORT-BRILLET.

Article 3

En contrepartie, la commune de PORT-BRILLET :

- Accepte de fermer à la circulation publique, pour permettre le projet d'extension de l'activité de l'entreprise et pour des raisons de sécurité publique telles qu'exposées ci-dessus, la voie

publique dite « Chemin de la Croix des Aulnays » dans sa partie longeant les Etablissements BIGNON et qui sera déterminée par géomètre-expert.

- Accepte d'entamer la procédure de déclassement et de vente de cette portion de voie publique aux Etablissements BIGNON et fait son affaire de l'enquête publique à diligenter le cas échéant.
- Assurera la police de la circulation et du stationnement sur la voie nouvelle ouverte à la circulation publique
- Assurera l'entretien de la voie nouvelle ouverte à la circulation publique, ce compris le cheminement piétonnier.

Article 4

Les fonctions de desserte et de circulation devront être assurées par la voie nouvelle créée par les Etablissements BIGNON aussi longtemps qu'aucune voie publique nouvelle n'aura été créée par la commune de PORT-BRILLET, ou le transfert de la voie privée envisagée, étant entendu que l'OAP économie « Lorrière » prévue au PLUI de la commune de PORT-BRILLET remettrait en cause le cas échéant le tracé de cette voie par la création d'une nouvelle voie de desserte publique entre la rue des Rochers et la rue de la Maille, et qu'il serait prématuré de se positionner, dès à présent, sur le tracé définitif de la future voie publique de substitution.

Les Etablissements BIGNON prennent en charge l'ensemble des frais liés à la cession, telle que délimitée par géomètre-expert (frais de géomètre-expert, frais d'acte, ...), étant précisé que le prix de cession de la voie publique, au regard de son état actuel et de l'apport d'une voie nouvelle en parfait état au bénéfice de la commune, a été évalué à la somme de 1,00 €/m² (un euro/m²).

Concernant les réseaux actuellement situés sous la voie publique dite « Chemin de la Croix des Aulnays » (électricité, eau), ceux-ci seront

- Soit conservés en place sous réserve de l'acceptation expresse, par le nouveau propriétaire des terrains, d'une servitude de passage. Cette servitude de passage donnera lieu à indemnité au profit du nouveau propriétaire.
- Soit déplacés à la demande du gestionnaire de réseau et à ses frais
- Soit déplacés à la demande des Etablissements BIGNON pour les besoins de leur projet d'extension. Le dévoiement des réseaux sera alors à la charge des Etablissements BIGNON. Si le dévoiement a lieu sur la propriété privée des Etablissements BIGNON, une convention de servitude de passage devra être conclue et ouvrira droit à indemnité au profit de l'entreprise.

La commune de PORT-BRILLET accompagnera les Etablissements BIGNON dans les démarches à effectuer auprès des gestionnaires de réseau.

La commune de PORT-BRILLET met à disposition des Etablissements BIGNON toutes informations utiles quant à la détection des réseaux présents, aux conventions d'occupation en cours ... Elle devra tenir informés les gestionnaires de réseau des modifications patrimoniales à intervenir et fera son affaire de toute résiliation de convention d'occupation du domaine public routier qui s'avèrerait nécessaire.

Article 5

Les contestations et différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient naître à l'occasion de la présente convention seront, préalablement à toute action juridictionnelle au fond ou en référé soumis à la médiation. Il est entendu que la clause de médiation préalable ne fait pas obstacle aux demandes de mesures d'instruction ou conservatoires.

Article 6

La présente convention rend nul et nul d'effet tout accord ou proposition d'accord précédent qui aurait pu être envisagé entre la commune de PORT-BRILLET et les Etablissements BIGNON. Les Etablissements BIGNON ne seront tenus que par les engagements inscrits aux présentes.

Article 7

Pour l'exécution de la présente convention, et pour toute procédure éventuelle qui pourrait en être la suite ou la conséquence, les parties élisent domicile :

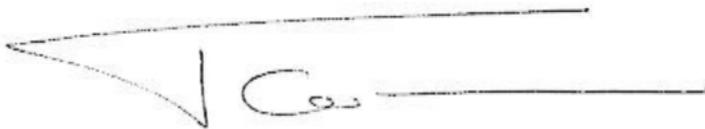
- Pour la commune de PORT-BRILLET : en Mairie
- Pour les Etablissements BIGNON : au siège social de la société

Fait, en deux exemplaires originaux

A PORT BRILLET

Le 6 mars 2023

Pour les Etablissements BIGNON JACQUES SAS
Monsieur François GUERIN, Président



Pour la Commune de PORT-BRILLET
Monsieur Fabien ROBIN, Maire





A Port-Brillet, le 25 septembre 2025

Le Maire de Port-Brillet

à

M le Président

Conseil départemental de la Mayenne

39 rue Mazagran

53000 LAVAL

Nos réf : FR/DUAR –

Objet : Demande de prorogation – Contrat de Territoire 2016-2022 volet Habitat.

Monsieur le Président,

La commune de Port-Brillet, lauréate du programme « Petite Ville de Demain », bénéficie du soutien du Conseil Départemental pour le projet de réhabilitation de 2 logements au sein du projet de Médiathèque, au titre du contrat de Territoire 2016-2022, notifié par la Commission Permanente du 31 janvier 2022 (modifié par la Commission Permanente du 13 mai 2023).

A ce jour, les travaux sont toujours en cours, avec une livraison prévue à la fin du premier semestre 2026.

Par conséquent, je sollicite votre bienveillance pour proroger l'échéance liée au contrat de territoire – volet habitat, et ainsi mener à bien la fin de ces travaux.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de notre considération distinguée.

Le Maire,
Fabien ROBIN



Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le

ID : 053-215301821-20230209-DCM09_2023_2-DE

SLOW

COMMUNE de PORT-BRILLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil VINGT-TROIS, le neuf février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Port-Brillet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : M. ROBIN, M. COMER, Mme POUTEAU, M. RUBIN, Mme GASTINEAU, M. FOURNIER, Mme QUINTON, Mme MASSICOT, M. LEFEVRE, ~~Mme BOUVIER~~, Mme BRANEYRE, M. ROCHER, Mme DUVAL, ~~Mme RABAUX~~, M. ALLUSSE, ~~Mme TRIQUET-BLIN~~, M RAIMBAULT, Mme LAMRHARI, et ~~M. PIRON~~.

Pouvoirs :

Mme TRIQUET-BLIN donne pouvoir à Mme LAMRHARI

Secrétaire de Séance : Mme Nadine GASTINEAU

SIGNATURE AVEC L'ENTREPRISE BIGNON POUR LA SECURISATION DU CHEMIN DE LA CROIX DES AULNAYS ET LE CONTOURNEMENT DE L'ENTREPRISE :
(DCM 09-2023 VOIRIE)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le PLUi, notamment les dispositions liées aux OAP prévues sur ce secteur,

Considérant le projet d'extension de l'entreprise BIGNON,

Considérant les différents échanges avec la préfecture, Laval Agglomération et l'entreprise, il est proposé de signer une convention portant sur :

- Les conditions de cession d'une partie de la voie publique « Chemin de la Croix des Aulnays » au profit des Etablissements BIGNON dans le but de garantir la sécurité publique aux droits des Etablissements BIGNON et de permettre la réalisation du projet d'extension de l'entreprise Bignon
- Les conditions de création et d'entretien d'une voie nouvelle ouverte à la circulation publique en substitution d'une partie de la voie publique actuelle « Chemin de la Croix des Aulnays ».

Considérant que la voie privée sera ouverte à la circulation publique,

Considérant l'absence de participation financière de la commune,

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte afférent à cette décision.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 15
Convocation : 02/02/2023



Le Maire,

Fabien ROBIN



Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le

ID : 053-215301821-20250626-DCM56_2025-DE

SLOW

COMMUNE de PORT-BRILLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil VINGT-CINQ les vingt-six JUIIN à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Port-Brillet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : M. ROBIN, M. COMER, Mme POUTEAU, M. RUBIN, Mme GASTINEAU, M. FOURNIER, Mme QUINTON, Mme MASSICOT, M. LEFEVRE, Mme BOUVIER, ~~Mme BRANEYRE~~, M. ROCHER, Mme DUVAL, ~~Mme RABAUX~~, ~~M. ALLUSSE~~, ~~Mme TRIQUET-BLIN~~, M RAIMBAULT, M PIRON et M LEMAILE.

Absents excusés :

Mme BRANEYRE donne pouvoir à Mme GASTINEAU

M ALLUSSE donne pouvoir à M RUBIN

Mme TRIQUET-BLIN

Secrétaire de Séance : Mme QUINTON

CONTOURNEMENT ENTREPRISE CETIH – ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE POUR DECLASSEMENT ET CLASSEMENT D'UNE VOIE COMMUNALE **(DCM 56- 2025 VOIRIE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3

Considérant que le projet d'extension de l'entreprise de menuiserie CETIH suppose de revoir le tracé de la voie communale dite « chemin de la croix des Aulnays »,

Considérant qu'une nouvelle voie de desserte, en remplacement de cette voie communale est prévue dans ce projet,

Considérant que le classement ou le déclassement est dispensé d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie,

Considérant la nécessité de lancer une enquête publique,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- DE LANCER l'enquête publique préalable au déclassement du chemin de la croix des Aulnays du domaine public communal et au classement de la nouvelle voie
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

Nombre de conseillers en exercice 13
Présents 15
Votants 17
Convocation : 17/06/2025



**Le Maire,
Fabien ROBIN**

PROJET DE DIVISION

Sections A1 et B

Echelle : 1/500

Description de la valeur géométrique et juridique des limites (conformément aux documents référencés ci-dessous portés à la connaissance du Géomètre Expert par les propriétaires)

Liste non exhaustive :

- Limites 1-2-3-4 : Limite certaine bornée le 10.04.2025. Procès-verbal de bornage dressé par M. Arnaud LEGENDRE, Géomètre Expert Foncier D.P.L.G. à VITRE.
- Limite 4-5 : Limite certaine bornée par la SARL ZUBE-GAMILLARD, Géomètres-Experts à LAVAL. Plan de bornage dressé le 05.04.2011 (passer 11.07.10). Procès-verbal de vérification de limite dressé le 10.04.2025 par M. Arnaud LEGENDRE, Géomètre Expert Foncier D.P.L.G. à VITRE.
- Limites 5-6-9 : Limite certaine bornée par la Société RAJGEO, Géomètres-Experts Fonciers à CHANGÉ (53). Plan de bornage dressé le 06.10.2022 (passer L212405).
- Limites 10 à 13, 14-15, 16 à 33-34 : Projet de division établi par M. Arnaud LEGENDRE, Géomètre Expert Foncier D.P.L.G. à VITRE.
- Les sommets 5, 13 et 5 sont alignés.
- Les sommets 21, 22, 23 et 24 sont alignés.

LEGENDE

- borne d'acier type 100
- station de bornes
- borne à 0,1 (100 bornes)
- borne inconnue
- record carte planifiée
- dalle à vide d'un puits
- borne
- support telecom
- support lin.
- éclairage
- fossé
- fosse
- clôture lézard
- clôture
- dalle PVC
- application cadastre (0,1 m; non bornée)
- arbres

Partie à acquérir par la Commune de PORT BRILLET :

8 m ² 840p = 8 m ² ...	25x 10 environ	(contenance cadastrale)
8 m ² 838p = 8 m ² ...	38x 40 environ	(contenance cadastrale)
8 m ² 856p = 8 m ² ...	42x 20 environ	(contenance cadastrale)
8 m ² 572p = 8 m ² ...	2x 70 environ	(contenance cadastrale)
	30x 80 environ	(contenance cadastrale)

Partie à acquérir par les ETABLISSEMENTS BIGNON JACQUES SAS :

8 lx chevris = 8 m ² ...	8x 50 environ	(contenance cadastrale)
Al Ex chevris = Al m ² ...	12x 60 environ	(contenance cadastrale)
	7lx 13 environ	(contenance cadastrale)

53 - PORT BRILLET
Chemin de la Croix des Aulnays
Projet de division des propriétés des ETABLISSEMENTS BIGNON JACQUES SAS et de la Commune de PORT BRILLET
Sections A1 et B
Echelle : 1/500

Arnaud LEGENDRE
GÉOMÈTRE EXPERT FONCIER
4 Avenue d'Illeval - AP 52411
35544 VITRE cedex
Tél : 02 98 75 30 43
legendre.germain@orange.fr

Dossier n° 25.225 - 05
A. 2486 - 24.02.2025

